

Maisons-Alfort, le 19 mai 2014

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail
relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché
de la préparation ANTICOCHENILLES NOVA,
à base d'huile de paraffine (CAS n° 64742-46-7),
de la société TOTAL FLUIDES**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour mission l'évaluation des dossiers de produits phytopharmaceutiques. Les avis formulés par l'agence comprennent :

- *L'évaluation des risques que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ;*
- *L'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux ainsi que celle de leurs autres bénéfices éventuels ;*
- *Une synthèse de ces évaluations assortie de recommandations portant notamment sur leurs conditions d'emploi.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'une demande d'autorisation de mise sur le marché pour la préparation ANTICOCHENILLES NOVA, de la société TOTAL FLUIDES, pour laquelle, conformément au code rural et de la pêche maritime, l'avis de l'Anses est requis.

Le présent avis porte sur la préparation ANTICOCHENILLES NOVA à base d'huile de paraffine (CAS n° 64742-46-7), destinée au traitement insecticide des agrumes. Cette préparation est destinée à une utilisation en jardin d'amateurs.

Le dossier porte également sur une demande de mention "emploi autorisé dans les jardins" pour la préparation ANTICOCHENILLES NOVA.

Il est fondé sur l'examen par l'Agence du dossier déposé pour cette préparation qui se base sur l'évaluation des usages agricoles qui ont fait l'objet d'une évaluation par la Grèce dans le cadre de la préparation CITROLE, conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement (CE) n°1107/2009¹ applicable depuis le 14 juin 2011 et dont les règlements d'exécution reprennent les annexes de la directive 91/414/CEE et conformément aux dispositions du décret n° 2010-1755 du 30 décembre 2010² et des arrêtés du 30 décembre 2010³ relatifs à la mention "emploi autorisé dans les jardins".

Considérant que :

- Les préparations ANTICOCHENILLES NOVA et CITROLE sont des préparations de composition identique,
- Les usages agricoles ont fait l'objet d'une évaluation par la Grèce et sont disponibles sous la forme d'une évaluation commune pour les préparations CITROLE et OVISPRAY (dossiers n° 2012-1998 et 2012-2007),

¹ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

² Décret n°2010-1755 du 30 décembre 2010 relatif à la cession des produits phytopharmaceutiques aux utilisateurs non professionnels et aux conditions de vente et d'emploi de ces produits.

³ Arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'emballage des produits phytopharmaceutiques pouvant être employés par des utilisateurs non professionnels et arrêté du 30 décembre 2010 interdisant l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels (JORF du 12 février 2011).

l'évaluation des risques liés à l'utilisation de la préparation ANTICOCHENILLES NOVA est couverte par l'évaluation de la préparation CITROLE. Dans le cas où des mesures d'atténuation des risques sont proposées, elles sont adaptées à l'utilisation en jardin d'amateurs revendiquée en France.

SYNTHESE DE L'EVALUATION

Les données prises en compte sont celles qui ont été jugées valides, soit au niveau communautaire, soit par l'Anses. L'avis présente une synthèse des éléments scientifiques essentiels qui conduisent aux recommandations émises par l'Agence et n'a pas pour objet de retracer de façon exhaustive les travaux d'évaluation menés par l'Agence.

Les conclusions relatives à l'acceptabilité du risque dans cet avis se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁴. Elles sont formulées en termes d' "acceptable" ou "inacceptable" en référence à ces critères.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des produits réglementés avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation ANTICOCHENILLES NOVA est un insecticide, se présentant sous la forme d'un concentré émulsifiable (EC) et contenant 790 g/L d'huile de paraffine (pureté minimale 99,99 %) appliqué en pulvérisation. L'usage revendiqué (culture et dose d'emploi annuelle) figure à l'annexe 1.

L'huile de paraffine (CAS n° 64742-46-7) est une substance active approuvée⁵ au titre du règlement (CE) n°1107/2009 et est conforme aux critères de pureté de la pharmacopée européenne⁶.

CONSIDERANT LES PROPRIETES PHYSICO-CHIMIQUES ET LES METHODES D'ANALYSES

- **Spécifications**

Les spécifications de la substance active entrant dans la composition de la préparation permettent de caractériser cette substance active et sont conformes aux exigences réglementaires.

- **Propriétés physico-chimiques**

Les propriétés physiques et chimiques de la préparation ANTICOCHENILLES NOVA ont été décrites et les données disponibles permettent de conclure que la préparation ne présente pas de propriétés explosive ni comburante. La préparation n'est pas hautement inflammable (point éclair supérieur à 150°C), ni auto-inflammable à température ambiante (température d'auto-inflammabilité : 221°C). Le pH d'une dilution aqueuse de la préparation à la concentration de 1 % est de 6,4 à 23°C.

La composition, la viscosité cinématique et la tension de surface de la préparation montrent qu'elle doit être classée H304 cat 1. Le demandeur propose également de classer la préparation R65.

⁴ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁵ Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des substances approuvées.

⁶ La production de cette huile de paraffine répond aux exigences de la monographie pharmaceutique européenne 6.0.

Les études de stabilité au stockage [1 semaine à 0°C, 2 semaines à 54°C et 2 ans à température ambiante dans l'emballage (PEHD⁷)] permettent de considérer que la préparation est stable dans ces conditions.

Les études montrent que la mousse formée lors de la dilution aux concentrations d'usage reste dans les limites acceptables. Les données fournies concernant l'émulsification montrent qu'il conviendra d'agiter énergiquement la préparation avant et pendant l'application, conformément aux recommandations pour les bonnes pratiques agricoles.

Les caractéristiques techniques de la préparation permettent de s'assurer de la sécurité de son utilisation dans les conditions d'emploi préconisées (concentrations de 1,5 % à 2,25 % v/v). Les études montrent que l'emballage (PEHD) est compatible avec la préparation.

- **Méthodes d'analyse**

Les méthodes de détermination de la substance active et des impuretés dans la substance active technique ainsi que la méthode d'analyse de la substance active dans la préparation sont conformes aux exigences réglementaires.

Aucune définition de résidus et aucune LMR n'étant fixées pour la substance active, aucune méthode d'analyse n'est nécessaire pour la détermination des résidus dans les plantes, les denrées d'origine animale, le sol, l'eau et l'air.

CONSIDERANT LES PROPRIETES TOXICOLOGIQUES

En accord avec les conclusions de l'EFSA⁸ concernant les huiles de paraffine qui satisfont aux critères de pureté exigés par la pharmacopée européenne 6.0, la fixation d'une dose journalière admissible⁹ (DJA) et d'une dose de référence aiguë¹⁰ (ARfD) n'est pas jugée nécessaire pour la substance active.

Les études réalisées avec la préparation CITROLE (préparation identique à ANTICOCHENILLES NOVA) donnent les résultats suivants :

- DL₅₀¹¹ par voie orale chez le rat, supérieure à 2000 mg/kg p.c.¹² ;
- Non irritant pour la peau chez le lapin ;
- Non irritant pour les yeux chez le lapin ;
- Non sensibilisant par voie cutanée chez le cobaye.

Les études réalisées avec la préparation BANOLE (de composition similaire à ANTICOCHENILLES NOVA) donnent les résultats suivants :

- DL₅₀ par voie orale chez le rat supérieure à 2000 mg/kg p.c. ;
- DL₅₀ par voie cutanée chez le rat supérieure à 2000 mg/kg p.c. ;
- CL₅₀ par inhalation chez le rat supérieure à 5 mg/L ;
- Non irritant pour la peau chez le lapin ;
- Non irritant pour les yeux chez le lapin ;
- Non sensibilisant par voie cutanée chez le cobaye.

Les résultats obtenus avec des préparations similaires sont considérés comme extrapolables à la préparation ANTICOCHENILLES NOVA au regard de leur formulation.

⁷ PEHD : Polyéthylène haute densité.

⁸ EFSA : European food safety authority.

⁹ La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹⁰ La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹¹ DL₅₀ : la dose létale 50 est une valeur statistique de la dose d'une substance/préparation dont l'administration unique par voie orale provoque la mort de 50 % des animaux traités.

¹² p.c. : poids corporel.

La classification de la préparation, déterminée au regard de ces résultats expérimentaux, de la classification de la substance adjuvante et des formulants, ainsi que de leur teneur dans la préparation, figure à la fin de l'avis.

CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES A L'EXPOSITION DE L'APPLICATEUR, DES PERSONNES PRESENTES ET DES TRAVAILLEURS

L'établissement d'un niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur¹³ (AOEL) pour l'huile de paraffine n'a pas été jugé nécessaire dans le cadre de son approbation en tant que substance active. De plus, les conditionnements proposés pour la préparation ANTICOCHENILLES NOVA (bidons à bouchon auto-doseur) permettent de réduire l'exposition de l'utilisateur amateur, conformément au décret n° 2010-1755 et les arrêtés du 30 décembre 2010 relatifs aux conditions d'autorisation, d'utilisation et d'emballage des produits phytopharmaceutiques destinés aux utilisateurs non professionnels

Absorption cutanée

L'absorption de l'huile de paraffine par voie orale ou cutanée est considérée comme négligeable.

Estimation de l'exposition de l'opérateur¹⁴

Etant donné que la fixation d'un AOEL n'a pas été jugée nécessaire dans le cadre de l'évaluation européenne de l'huile de paraffine, il n'est pas nécessaire d'évaluer l'exposition systémique de l'opérateur, du travailleur et des personnes présentes.

Des cas de dermatoses avec l'huile de paraffine ont été rapportés dans le dossier européen ; toutefois, ces cas correspondent à une utilisation professionnelle (quantité, fréquence et durée d'application supérieures à l'usage amateur).

CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES AUX RESIDUS ET A L'EXPOSITION DU CONSOMMATEUR

Aucune donnée concernant les résidus n'a été fournie dans le cadre de ce dossier.

D'après l'Etat Membre Rapporteur pour les huiles paraffiniques (Grèce, 2012¹⁵), les huiles produites sous le N° CAS 64742-46-7 par la société TOTAL satisfont aux critères de pureté exigés par la pharmacopée européenne 6.0. Par conséquent, et en accord avec les conclusions de l'EFSA (2008a¹⁶) concernant les huiles de paraffine, la fixation d'une DJA et d'une ARfD n'est pas jugée nécessaire pour la substance active. Sur cette base, la Grèce a proposé d'inclure ces huiles paraffiniques à l'Annexe IV du règlement (CE) n°396/2005, qui regroupe les substances pour lesquelles il n'est pas nécessaire de fixer de limite maximale de résidus (LMR).

Le consommateur n'est donc exposé à aucun risque spécifique du fait de l'utilisation de la préparation ANTICOCHENILLES NOVA, et aucune mesure spécifique n'est nécessaire pour le protéger.

Par ailleurs, le notifiant revendique un délai de 0 jour après traitement, mais selon le document guide européen SANCO 7039/VI/95 du 22/7/1997, annexe I (« Calculation of maximum residue levels and safety intervals »), le délai minimum avant récolte (consommation) est de 1 jour.

CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES AU DEVENIR ET AU COMPORTEMENT DANS L'ENVIRONNEMENT

Conformément aux exigences du règlement (CE) n°1107/2009, les données relatives au devenir et au comportement dans l'environnement concernent les substances actives et leurs produits de dégradation. Les données ci-dessous ont été générées dans le cadre de l'examen communautaire des substances actives. Elles correspondent aux valeurs de référence utilisées comme données d'entrée des modèles permettant d'estimer les niveaux d'exposition attendus

¹³ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximum de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

¹⁴ Opérateur/applicateur : personne assurant le traitement phytopharmaceutique sur le terrain.

¹⁵ Grèce, 2012 : Setting of MRLs for paraffin oil (CAS 6474246-7, 7262386-0, 97862-82-3) according to Article 12(1) EFSA-Q-2010-00196, 23pp, 13 March 2012.

¹⁶ EFSA (European Food Safety Authority), 2008a. Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance paraffin oil. EFSA Scientific Report (2008) 216, 15-59.

dans les différents milieux (sol, eaux souterraines et eaux de surface) suite à l'utilisation de la préparation ANTICOCHENILLES NOVA pour les usages considérés.

Transfert vers les eaux souterraines

Concentrations prévisibles dans les eaux souterraines (PECeso)

L'évaluation des risques de transfert de l'huile de paraffine de CAS n° 64742-46-7 (chaîne aliphatique C11-C25) vers les eaux souterraines n'a pas été conduite lors de l'évaluation européenne (EFSA, 2008a). Toutefois, elle peut être extrapolée à partir de celle conduite selon les recommandations du groupe FOCUS (2009)¹⁷ pour l'huile de paraffine de CAS n°8042-47-5 (chaîne aliphatique C18-C30 ; EFSA, 2008b¹⁸).

Les PECeso obtenues dans cette évaluation étant inférieures à la valeur réglementaire de 0,1 µg/L pour l'ensemble des scénarios (PECeso maximale de 0,001 µg/L), les risques de contamination des eaux souterraines par la préparation ANTICOCHENILLES NOVA sont donc considérés comme acceptables pour les usages revendiqués.

Devenir et comportement dans les eaux de surface

Voies de dégradation et concentrations prévisibles dans les eaux de surface et les sédiments (PECesu et PECsed)

Pour les usages en jardin d'amateurs sur surfaces perméables, les valeurs de PECesu pour l'huile de paraffine CAS n° 64742-46-7 ont été calculées pour la dérive de pulvérisation uniquement (valeurs de dérive BBA¹⁹).

Substance	Situation	Modèle	PECesu (µg/L)
CAS 64742-46-7	Arboriculture, pré-floraison, hauteur < 2m	Dérive à 5 m	1009,1
	Arboriculture, pré-floraison, hauteur ≥ 2m	Dérive à 5 m	308,6
	Arboriculture, post-floraison	Dérive à 5 m	82,2

Comportement dans l'air

Aucune information relative au comportement dans l'air de l'huile de paraffine n'est disponible dans les conclusions de l'évaluation européenne (2008a).

CONSIDERANT LES DONNEES D'ECOTOXICITE

Les risques pour les usages en jardin d'amateurs sont couverts par les évaluations de risque pour les usages agricoles de la préparation CITROLE. La préparation étant destinée à un usage insecticide, il conviendra de ne pas appliquer la préparation en présence d'insectes pollinisateurs et/ou auxiliaires (abeilles, bourdons, coccinelles, ...).

Les risques pour les organismes aquatiques de la colonne d'eau ont été réévalués pour un usage en jardin d'amateurs.

La toxicité de l'huile de paraffine a été renseignée pour un poisson (NOEC²⁰-96 h = 100 mg/L), la daphnie (NOEC-48 h = 100 mg/L), une algue verte (NOEC-72 h = 100 mg/L) et le chironome (NOEC-28 j = 125 mg/kg sédiment). La préparation ANTICOCHENILLES NOVA n'est pas classée pour l'environnement. La concentration maximale estimée de 1 mg/L étant inférieure aux concentrations sans effet mesurées de 100 mg/L, les risques sont considérés comme acceptables. En conformité avec l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural, il convient de respecter une zone non traitée de 5 mètres en bordure des points d'eau.

¹⁷ FOCUS (2009) "Assessing Potential for Movement of Active Substances and their Metabolites to Ground Water in the EU" Report of the FOCUS Ground Water Work Group, EC Document Reference Sanco/13144/2010 version 1, 604 pp.

¹⁸ EFSA 2008b. Peer review of the pesticide risk assessment of the active substance paraffin oil (CAS 8042-47-5, chain lengths C18-C30, EFSA Scientific Report, 219. reliable boiling point range not available).

¹⁹ Rapport BBA de 2003. Bundesamt für Verbraucherschutz und Lebensmittelsicherheit. In: Bundesanzeiger Seite 12630-12631. Anlage 4 Nr 06/2003.

²⁰ NOEC : concentration sans effet (No Observed Effect Concentration).

CONSIDERANT LES DONNEES BIOLOGIQUES

La préparation ANTICOCHENILLES NOVA est de composition identique (790 g/L d'huile minérale paraffinique) à la préparation CITROLE actuellement autorisée pour un usage agricole à la dose de 2 L/hL contre les cochenilles des agrumes en traitement des parties aériennes. Cette préparation ANTICOCHENILLES NOVA est revendiquée pour un usage en jardin d'amateurs à la dose de 20 mL/10m² (20 L/ha) contre les cochenilles des agrumes. L'usage et la dose revendiqués étant conformes à ceux déjà autorisés pour la préparation CITROLE, les conditions d'emploi revendiquées pour la préparation ANTICOCHENILLES NOVA sur agrumes en jardin d'amateur sont acceptables en termes d'efficacité.

MENTION "EMPLOI AUTORISE DANS LES JARDINS"

La classification et la composition de la préparation ANTICOCHENILLES NOVA sont compatibles avec l'obtention de la mention "emploi autorisé dans les jardins".

De plus, les conditionnements proposés pour la préparation ANTICOCHENILLES NOVA (bidons à bouchon auto-doseur) permettent de réduire l'exposition de l'utilisateur amateur, conformément au décret n° 2010-1755 du 30 décembre 2010 relatif à la mention "emploi autorisé dans les jardins" et les arrêtés du 30 décembre 2010 relatifs aux conditions d'autorisation, d'utilisation et d'emballage des produits phytopharmaceutiques destinés aux utilisateurs non professionnels. L'étiquette est également conforme aux exigences du décret n° 2010-1755 et aux arrêtés du 30 décembre 2010, dans les conditions d'emploi et d'étiquetage mentionnées à la fin de l'avis.

CONCLUSIONS

En se fondant sur les critères d'acceptabilité du risque définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation communautaire de la substance active, sur les données soumises par le pétitionnaire et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, le Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques" estime que :

- A.** Les caractéristiques physico-chimiques de la préparation ANTICOCHENILLES NOVA ont été décrites. Elles permettent de s'assurer de la sécurité de son utilisation dans les conditions d'emploi préconisées. Les méthodes d'analyse nécessaires ont été fournies et sont conformes aux exigences réglementaires. Il conviendra d'agiter énergiquement la préparation avant et pendant l'application.

Etant donné que la fixation d'un AOEL n'a pas été jugée nécessaire dans le cadre de l'évaluation européenne de l'huile de paraffine, il n'est pas nécessaire d'évaluer l'exposition systémique de l'opérateur, du travailleur et des personnes présentes.

Les risques sanitaires pour le consommateur liés à l'utilisation de la préparation ANTICOCHENILLES NOVA sont considérés comme acceptables.

Les risques pour l'environnement et les risques pour les organismes aquatiques et terrestres, liés à l'utilisation de la préparation ANTICOCHENILLES NOVA, sont considérés comme acceptables. Néanmoins, l'évaluation (EFSA, 2008a) et les données fournies dans le cadre de ce dossier ne permettent pas de conclure à une récupération des acariens prédateurs. En conséquence, une restriction à une application par an est préconisée.

- B.** L'usage et la dose revendiqués de la préparation ANTICOCHENILLES NOVA étant conformes à ceux déjà autorisés pour la préparation CITROLE, l'efficacité de la préparation ANTICOCHENILLES NOVA sur agrumes en jardin d'amateurs est considérée comme acceptable.

En conséquence, considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis **favorable** pour l'autorisation de mise sur le marché de la préparation ANTICOCHENILLES NOVA, dans les conditions mentionnées ci-dessous et en annexe 2.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis **favorable** à la demande de mention "emploi autorisé dans les jardins" pour la préparation ANTICOCHENILLES NOVA.

Classification de la substance active selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Substance active	Référence	Ancienne classification	Nouvelle classification	
			Catégorie	Code H
Huile de paraffine (CAS n° 64742-46-7)	Règlement (CE) N°1272/2008 ²¹	Sans classification	-	-

Classification de la préparation ANTICOCHENILLES NOVA selon la directive 1999/45/CE et le règlement (CE) n° 1272/2008

Ancienne classification ²²	Nouvelle classification ²³	
	Catégorie	Code H
-	Danger par aspiration, catégorie 1	H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
-	Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Conditions d'emploi

- Ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière, ...).
- Ne pas appliquer en présence d'insectes pollinisateurs et/ou auxiliaires (abeilles, bourdons, coccinelles, ...).
- Respecter une zone non traitée de 5 mètres en bordure des points d'eau.
- Délai avant récolte : 1 jour
- Agiter énergiquement la préparation avant et pendant l'application.

Description de l'emballage revendiqué

Bidon en PEHD d'une contenance de 250 mL, 500 mL et 1 L.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : ANTICOCHENILLES NOVA, insecticide, huile de paraffine, EC, agrumes, PGAM

²¹ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

²² Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

²³ Nouvelle classification adaptée par l'Anses selon le règlement CLP (règlement CE n° 1272/2008 « classification, labelling and packaging ») applicable aux préparations à partir du 1^{er} juin 2015.

Annexe 1

Usage revendiqué pour la préparation ANTICOCHENILLES NOVA

Substance	Composition de la préparation	Dose de substance active
Huile de paraffine (CAS n° 64742-46-7)	790 g/L	15 800 g/ha

Usage	Dose d'emploi (substance active)	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte
12053101 Agrumes * traitement des parties aériennes * cochenilles des agrumes	20 mL/10 m² (15800 g/ha)	⁴ (2 à 20 min d'intervalle puis 15 jours après à nouveau 2 applications)	0 jour

Annexe 2

**Proposition d'avis pour l'usage revendiqué
pour la préparation ANTICOCHENILLES NOVA**

Usage	Dose d'emploi (substance active)	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte	Proposition d'avis
12053101 Agrumes * traitement des parties aériennes * cochenilles des agrumes	20 mL/10 m² (15800 g/ha)	1	1 jour	Favorable